

Unité départementale des Landes  
Cité Galliane - 9 avenue Antoine Dufau -  
40011 MONT-DE-MARSAN cedex  
Téléphone : 05.58.05.76.20

Mont-de-Marsan, le 25 août 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/07/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur



### **GASCOGNE PAPIER**

68, Rue de la Papeterie

40200 MIMIZAN

Référence : 005201691

Référence courrier : AB-UD40-23DP-

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 juillet 2023 de l'installation classée située au 68, rue de la Papeterie 40200 MIMIZAN exploitée par la société GASCOGNE PAPIER.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société : GASCOGNE PAPIER
- Adresse : 68, rue de la Papeterie 40200 MIMIZAN
- Code AIOT : 0052.01691
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : IED

Située à l'Ouest de la ville de Mimizan, l'usine GASCOGNE PAPIER, créée en 1925, fabrique des

papiers kraft pour l'emballage, le conditionnement et des applications industrielles, à partir des déchets de sciage et de bois de coupes d'éclaircies forestières.

L'usine a été construite à 1,5 km à l'ouest du centre bourg de Mimizan et à 4 km de l'océan. Les parcelles concernées représentent une superficie de 24,55 ha.

Le courant de Mimizan et la départementale D626 longent l'usine au Nord, la départementale D67 à l'Est.

Au sud-Est du site se situe une forêt appartenant au groupe GASCOGNE. Le site est mitoyen avec l'établissement GASCOGNE SACS (cité des Papeteries) à moins de 40 m du site GASCOGNE PAPIER. Le site est soumis à la directive IED : un arrêté préfectoral du 03/05/2019 fixe des prescriptions complémentaires au site suite au réexamen des conditions d'exploiter.

### **Contexte de l'inspection :**

Une association environnementale a fait part à l'inspection des installations classées d'une plainte portant sur une dégradation de la qualité des eaux du Courant de Mimizan en aval hydraulique de la société GASCOGNE PAPIER.

Une inspection a été diligentée sur place le mardi 18 juillet 2023 afin de constater le bien-fondé de cette plainte.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Prévention des pollutions,
- Plan des réseaux,
- Collecte des effluents
- Porter à connaissance

## **2) Constats**

### **2-1 Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- ➔ le nom donné au point de contrôle ;
- ➔ la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- ➔ si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- ➔ la prescription contrôlée ;
- ➔ à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension ...

Il existe trois types de suites :

- **« avec suites administratives »** : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- **« susceptible de suites administratives »** : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- **« sans suite administrative »**.

## 2-2 Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Prévention des pollutions au niveau du parc de stockage bois	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 4.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 10/02/2011, article 1.71	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 10/02/2011, article 4.2.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Collecte des effluents – Station de pompage amont	Arrêté Préfectoral du 10/02/2011, article 4.3.2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'exploitant a procédé à des rejets d'effluents résiduels non autorisés et sans traitement dans le milieu naturel le Courant de Mimizan. Dès le constat, par l'exploitant, du défaut de collecte des effluents résiduels issus du parc de stockage copeaux vers le réseau de traitement adapté en fonction de la nature du produit, celui-ci a mis en place un confinement du caniveau de collecte afin de procéder à l'arrêt du rejet non autorisé.

Dans ce cadre, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les dispositions prévues par l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 relatif à la prévention du risque de pollution est établi. À cet effet, l'exploitant est tenu de maintenir le dispositif de confinement du caniveau de collecte des effluents mis en place et de procéder au traitement adapté des effluents collectés notamment vers la filière de traitement cellulose dans l'attente d'un porter à connaissance concernant les modifications envisagées sur le réseau de collecte du parc bois.

Par ailleurs, lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du Préfet les nouvelles modifications envisagées concernant le projet de création et d'exploitation d'une nouvelle machine papier et d'un nouveau bâtiment de stockage de papier intervenues après le porter à connaissance du 14 septembre 2021.

Dans ce cadre, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les dispositions prévues par l'article 1.7.1 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2011 est établi.

## **2-4) Fiches de constats**

**N°1** : Prévention des pollutions au niveau du parc de stockage bois

**Référence réglementaire :** Art. 4.1 AM 10/09/2020, Art. 4.3.1 de l'AP du 10/02/2011, 4.3.11 de l'AP du 10/02/2011

**Thème :** Prévention des pollutions et identification des effluents

**Prescription contrôlée :**

L'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 10/09/2020 dispose que :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelles des eaux.

L'article 4.3.1 de l'AP du 10/02/2011 dispose que :

L'exploitation de la zone de stockage bois est de telle nature que les eaux pluviales collectées sont considérées comme non polluées.

L'article 4.3.11 de l'AP du 10/02/2011 dispose que :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré (courant de Mimizan), les valeurs limites en concentration suivantes :

Paramètres	Concentration (mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO5	30
N global	30
Hydrocarbures	10
P total	10

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du site, il est constaté qu'une partie des effluents résiduels de la plateforme de stockage de copeaux réputés non pollués sont collectés par un caniveau présent en périphérie Nord et Est de la plateforme de stockage de copeaux WEMBERG conformément à l'article 4.3.1 susvisé.

Les effluents ainsi collectés au niveau de la plateforme rejoignent la canalisation de rejet des « eaux pluviales non polluées » qui déverse les effluents dans le Courant de Mimizan (point de rejet situé au niveau de la station de pompage aval du site).

À la suite du signalement effectué par une association sur la dégradation des eaux du courant de Mimizan, l'exploitant a constaté la présence de liqueurs noires dans le réseau des eaux pluviales non polluées.

Il apparaît après investigations que, dans le cadre de ses pratiques d'exploitation, l'exploitant, qui souhaite valoriser les incuits issus du lessivage des copeaux, procède à une mise en stockage des incuits imprégnés de liqueurs noires sur le tas de copeaux WEMBERG.

En fonctionnement normal de l'installation, ces incuits issus du lessivage sont déshydratés par le filtre presse THUNE avant la mise en stockage. Cependant, cet équipement ne fonctionne plus depuis plus de 5 ans. Ainsi, les égouttures issues des incuits imprégnés de liqueur noires sont collectées par le réseau des eaux pluviales non polluées puis sont rejetées sans traitement et sans surveillance au milieu naturel dans le Courant de Mimizan depuis 5 ans .

En regard du résultat de ces investigations, l'exploitant a procédé de manière réactive à l'obturation de l'avaloir de collecte des effluents situés au Nord du stockage de copeaux

WEMBERG afin de prévenir tout transfert d'effluents résiduaire de type liqueur noire dans le réseau des « eaux pluviales non polluées » qui se rejette au milieu naturel.

L'exploitant procède aujourd'hui à l'évacuation de ces effluents par un pompage régulier du caniveau actuellement confiné et procède à un envoi de ces effluents dans le réseau de traitement de l'effluent résiduaire cellulose.

Dans le cadre de la maîtrise d'une pollution au niveau du parc de stockage copeaux, l'exploitant envisage de mettre en place un dispositif permettant de sélectionner le réseau de collecte (réseau « effluent de la fabrication de pâte » ou « eaux pluviales non polluées ») adapté en fonction du niveau de pollution des effluents mesuré par une sonde de conductivité dans le puisard du caniveau. Or le niveau de qualité des eaux rejetées au milieu est défini par les paramètres de l'article 4.3.11, une mesure de la conductivité seule n'est donc pas suffisante.

**Observations :**

Il apparaît que compte tenu des conditions d'exploitation constatées sur la plateforme de stockage de copeaux, les eaux pluviales de percolation dans le tas de copeaux ainsi que les égouttures des incuits imprégnées de liqueurs noires ne peuvent être considérées comme des « eaux pluviales non polluées » telles que définies par l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 10/02/2011 sauf démonstration que ces effluents respectent les valeurs limites d'émission définies à l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du 10/02/2011 en toute circonstance d'exploitation.

Au vu de l'exploitation de l'installation de stockage de bois opérée et du projet de réorganisation de la gestion des effluents issus de la plateforme de stockage des copeaux, il convient donc de porter à la connaissance du préfet les modifications d'exploitation envisagées de l'installation sous 3 mois. Il convient de souligner que le dispositif envisagé de sélection de la filière de collecte des effluents (Eaux résiduaire ou Eaux pluviales non polluées) ne répond pas aux dispositions réglementaires fixées par l'arrêté ministériel papetier et l'arrêté préfectoral d'exploitation.

En tout état de cause, dans l'attente de l'instruction du porter à connaissance susvisé, les dispositions actuelles de collecte des effluents issus de la plateforme bois en vue d'un traitement par la filière « fabrication de pâte » et le confinement des effluents issus de la plateforme bois par rapport au réseau des eaux pluviales non polluées sont à maintenir. Pour mesure conservatoire, un projet d'arrêté préfectoral prescrit notamment le maintien de ces dispositions de collecte et de traitement des effluents générés au niveau du parc de stockage copeaux par la filière cellulose.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** Sans délai et 3 mois

**N°2 : Plan des réseaux**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 10/02/2011</p>
<p><b>Thème :</b> Plan du réseau des eaux pluviales</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux de collecte doit notamment faire apparaître : - les secteurs collectés et les réseaux associés, - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</p>
<p><b>Constats :</b> Dans le cadre de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan plus récent que celui en date du 04/09/2011 dont dispose l'inspection. Il apparaît que le plan des réseaux en date du 04/09/2011 ne fait pas apparaître pour le secteur parc bois (tas de copeaux) les éléments suivants : les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.</p>
<p><b>Observations :</b> Il convient de mettre à jour sous 3 mois le plan du réseau des eaux pluviales.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N°3 : Collecte des effluents – Station de pompage amont**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 10/02/2011</p>
<p><b>Thème :</b> Risques chroniques, conséquences sur l'environnement</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.</p>
<p><b>Constats :</b> Lors de l'inspection, dans le cadre de la visite de la station de pompage amont du site, il est constaté une fuite d'huile issue d'un filtre tambour qui se déverse dans le Courant de Mimizan. En effet, ce filtre tambour est entraîné par engrenage graissé par immersion dans un bain d'huile. La partie émergée de l'engrenage ainsi huilée provoque des égouttures qui se déversent dans le cours d'eau au droit de la station de pompage compte tenu d'un défaut de rétention des égouttures présents au droit de l'équipement.</p>
<p><b>Observations :</b> Il convient que l'exploitant procède sans délai à l'arrêt de ce rejet d'huile issu du tambour filtrant dans le milieu naturel par la mise en place d'une rétention adaptée au droit de cet équipement. Cette rétention devra être rendue étanche et isolée, sans connexion directe avec le milieu récepteur.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N°4 : Porter à connaissance**

<b>Référence réglementaire :</b> Art. 1.7.1 AP 10/02/2011
<b>Thème :</b> Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p>
<b>Constats :</b> <p>Dans le cadre d'un projet d'évolution du site, le 14 septembre 2021, l'exploitant a porté à la connaissance du Préfet le projet d'implantation d'une nouvelle machine à papier et d'un nouveau bâtiment de stockage de papier de moins de 20 000 m<sup>3</sup> située sur la plateforme industrielle du site.</p> <p>Compte tenu notamment que l'implantation est envisagée sur la plateforme industrielle, l'autorité administrative a donné acte de la modification le 15/10/2021.</p> <p>Lors de l'inspection, il est constaté que l'exploitant a modifié conséquemment l'implantation de son projet qui nécessite une extension significative de la plateforme industrielle.</p> <p>Lors de l'inspection, il est notamment constaté que l'exploitant a procédé à un défrichement d'environ 2 ha sur les parcelles OS 30 à 33 (seuil d'autorisation à 0,5 ha). Cette opération de défrichement nécessite par ailleurs l'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale au titre de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement.</p> <p>Des opérations de chantier de type nivellement de site sur une superficie de plus de 2 ha ont également été constatées lors de l'inspection (seuil de l'évaluation environnementale à 40 000 m<sup>2</sup> en dehors des Zones Urbaines).</p>
<b>Observations :</b> <p>Compte tenu des modifications significatives apportées au projet initial porté à la connaissance du Préfet le 14 septembre 2021, le donner acte en date du 15/10/2021 émis par l'autorité administrative est caduque. Il convient, de ce fait, que l'exploitant porte à la connaissance du Préfet les nouvelles modifications des installations envisagées sur le site en ce qui concerne le projet d'implantation d'une nouvelle machine papier et un stockage de papier de moins de 20 000 m<sup>3</sup>.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois